

naturellement modeste, j'hésite à prendre la parole, à cause de la légère leçon que j'ai reçue hier, alors qu'on m'a taxé de parti pris sur le sujet. La remarque m'a quelque peu étonné, surtout si elle signifiait que je faisais acte de partisan politique, car j'avais déjà exprimé le désir d'appuyer le gouvernement, ce qui n'est pas mon habitude régulière. Si la remarque signifiait, par contre, que je suis partisan des soldats qui ont adressé une requête au Parlement, je suis plutôt fier de plaider coupable à l'accusation.

Il est vrai que durant la guerre je n'ai pu accomplir personnellement beaucoup de service actif, mais j'ai été très actif à enrôler des soldats. J'en ai probablement enrôlé 2,000 -- 1,000 à part le régiment que j'ai été autorisé à mener jusqu'en Angleterre — et je me rappelle très bien, durant cette campagne, tout ce que nous avons promis, aux parents, aux pères et mères et aux personnes à la charge de ces soldats, de faire pour eux, quand ces soldats reviendraient de la guerre. Le souvenir en est encore vivace dans mon esprit, et lorsqu'on m'accuse de défendre les soldats et d'appuyer leur requête au Parlement, c'est avec fierté que je me reconnais coupable de l'inculpation. Il est très malheureux que la délibération de cette mesure soit aussi précipitée. J'admets la nécessité actuelle de cette précipitation, mais je dois vous signaler de nouveau combien il est malheureux d'ainsi brûler l'étape, sans même avoir l'occasion de déterminer si les faits exposés en cette Chambre sont bien ou mal fondés.

L'honorable préopinant a mentionné la coutume actuelle qui consiste à pensionner tous les soldats qui ont servi en France, et à leur accorder leur plein degré d'invalidité, que cette invalidité ait été antérieure ou postérieure à l'enrôlement. Avec sa permission, j'ai pris la liberté de l'interrompre pour faire observer que, d'après ma connaissance personnelle, il n'en était pas ainsi. C'est pourquoi une divergence d'opinion s'élève entre l'honorable monsieur et moi.

L'honorable M. CALDER: Sur la foi des témoignages que nous avons.

L'honorable M. TAYLOR: Il se croit sûr de son point. Je me crois également sûr du contraire, sur la foi des témoignages que j'ai. Il nous est impossible d'en arriver à une décision, et nous devons fonder notre conclusion sur un exposé qui peut être exact ou inexact.

J'ai cité, l'autre jour, le témoignage que j'avais en ma possession, et qui est aujourd'hui entre les mains d'un membre des Communes. Il s'agit de l'affaire consignée aux dossiers ministériels sous le nom de "cas

Stevenson". Stevenson servait en France; il fut victime d'une explosion et retiré d'un trou d'obus. Dans quel état. Son bras était tordu, et ce bras ne s'est jamais redressé. Stevenson demanda une pension, que la Commission de pension refusa pour le motif que l'invalidité existait avant l'enrôlement. Il est vrai que, dans sa jeunesse, Stevenson s'était blessé le bras, mais on l'avait jugé soldat valide, et il était l'un des plus éminents athlètes de son régiment. Il s'adressa au Bureau d'appel, lequel différa d'avis avec la Commission de pension, et conclut que l'invalidité avait dû être aggravée en France, car il était impossible que Stevenson eût servi durant seize mois en France comme soldat, s'il eût constamment souffert de cette invalidité. Le Bureau d'appel renvoya donc le dossier à la Commission de pension. Après avoir appris du Bureau fédéral d'appel que Stevenson avait droit à pension, cette Commission, sans faire d'examen pour déterminer l'étendue de l'invalidité — elle n'avait probablement jamais fait d'examen, car elle avait conclu que Stevenson, du fait que son invalidité existait avant l'enrôlement, n'avait droit à aucune pension — fixa une pension purement arbitraire. Sans examiner l'infortuné Stevenson, la Commission décida que son degré d'invalidité était de 25 p. 100, mais que 5 p. 100 seulement de cette invalidité provenait du service actif, et elle accorda à Stevenson \$3.75 par mois. Cet homme lira dans nos Débats officiels que le Sénat a pris une décision sur une affaire — non aussi importante que plusieurs autres cas que je mentionnerai — et que cette décision est fondée sur la déclaration d'un honorable monsieur qui prétend qu'aucun cas de ce genre ne pourrait se présenter. Il est malheureux, dis-je, que nous ne puissions pas vérifier ces déclarations, pour constater à quel point nous sommes loin de la réalité. Je suppose que l'honorable monsieur est tout aussi honnête dans sa déclaration que je le suis dans la mienne.

L'honorable M. CALDER: Si l'honorable monsieur veut me permettre. Ce n'est pas ma déclaration, puisque je parle au nom du comité; et voici le point que je désire établir: la preuve qui nous a été soumise était exactement dans le sens de mes paroles, et n'indiquait absolument rien dans le sens contraire. Je regrette fort que mon honorable ami n'ait pas présenté ce point aux deux séances du comité auxquelles il a assisté. Ce n'est pas, je le répète, en mon propre nom que je parle.

L'honorable M. BELAND: C'est la loi existante.